

INF.7 Control Certificate

Contribution from France

NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

DOCUMENT TRADE/WP.7/2005/9/ADD.2

Bien que réagissant tardivement, les autorités françaises remercient le Royaume-Uni pour la synthèse réalisée à partir des différentes observations recueillies et souhaitent apporter leurs observations à ce travail.

- Concernant les observations relatives à la case 18, il apparaît que plusieurs états dont la France utilisent cette case afin d'informer les états importateurs que les opérations de contrôle ont été réalisées par les entreprises en utilisant les mêmes méthodes que les contrôleurs de ces états. Ces entreprises ont été préalablement agréées par les états. Il pourrait être proposé de standardiser la mention pouvant figurer dans cette case. Ainsi la mention « certificat établi par l'entreprise au titre de l'analyse de risque » pourrait-elle être suggérée.
- Le développement de la certification électronique et de la signature électronique, notamment par Internet, conduit nécessairement à adapter, compte tenu du niveau de sécurité informatique requis, les termes des cases 18, 19 et 21. Ces certificats sont délivrés aux opérateurs qui ont été reconnu comme offrant de faible risque de non-conformité et pratiquant un autocontrôle:
- Case 18 : « délivrance d'un certificat électronique »
- Case 19 : inopérant dans ce cas puisque la marchandise ne fait pas l'objet d'un contrôle par le contrôleur de l'état sauf à considérer dans ce cas d'espèce qu'il s'agit du contrôleur de l'entreprise. Dans ce cas il y a lieu d'indiquer cette convention.
- Case 21 : la signature manuscrite n'existe plus mais est remplacée par une signature électronique (suite de chiffres et lettres).